



INSTITUT DE FORMATION PUBLIC VAROIS DES PROFESSIONS DE SANTÉ

Cellule concours

32 Avenue Becquerel – ZI Toulon Est – BP 074 – 83079 TOULON Cedex 9

☎ 04 94 14 72 14 / 04 94 14 72 17

Mail : concours@ifpvps.fr

<https://www.ifpvps.fr>

SÉLECTION D'ENTRÉE EN FORMATION D'AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE

Enseignement sites de La Garde et de St Raphaël

NOTICE D'INFORMATION 2021

La sélection est organisée sous la tutelle de l'Agence Régionale de Santé

LA FORMATION

- La formation est sanctionnée par le **DIPLÔME D'ÉTAT D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE**.
- **La formation** conduisant au diplôme d'État d'Auxiliaire de Puériculture, d'une durée de 11 mois (44 semaines), comporte 1540 heures d'enseignement théorique et clinique, en institut et en stage. Elle est organisée conformément au référentiel de formation.
- **La rentrée** dans notre institut de formation a lieu la première semaine du mois de septembre.

Coût de la formation initiale : **6 600 €** pour l'année 2021/2022*

Le coût de la **formation** peut être pris en charge :

- soit par l'employeur ou un organisme financeur (OPCO),
- soit par le Conseil Régional SUD PACA* pour les personnes non-salariées sous réserve d'une prescription Pôle Emploi, Mission Locale...

*Sous réserve de modifications

Vous trouverez les informations relatives aux conditions d'éligibilité à la prise en charge des formations sanitaires et sociales sur <https://www.maregionsud.fr/jeunesse-et-formation/sanitaire-et-social>



Toutes les démarches en vue de l'obtention d'une prise en charge financière doivent être effectuées avant la date d'entrée en formation. La notification de prise en charge partielle ou totale devra être jointe au dossier administratif de rentrée en formation d'auxiliaire de puériculture (après affichage des résultats). En l'absence de cette attestation de prise en charge, l'intégralité de la somme due vous sera réclamée.

Droits d'inscription à la sélection : **aucun frais afférent à la sélection n'est facturé aux candidats**

Quota d'élèves admis en formation : **90 à La Garde
30 à St Raphaël**

20% des places ouvertes sont proposées aux agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière et aux agents de service, quels que soient le mode de financement et d'accès à la formation.



Le nombre de places ouvertes à la sélection varie en fonction du nombre de reports d'admission de la sélection de l'année précédente.

**VOTRE CHOIX LORS DE VOTRE INSCRIPTION FIXE DE FAÇON DÉFINITIVE
VOTRE SITE DE FORMATION**

LORS DE VOTRE PRÉ-INSCRIPTION, LISEZ ATTENTIVEMENT CETTE NOTICE

CONDITIONS D'ACCÈS À LA FORMATION

Pour être admis à suivre la formation conduisant au diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture :

- Aucune condition de diplôme n'est requise pour se présenter à la sélection,
- Avoir 17 ans au moins à la date de l'entrée en formation,
- Être reçu à l'épreuve de sélection organisée par l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture (IFAP),
- Avoir un certificat médical de non contre-indication à l'exercice de la profession d'auxiliaire de puériculture, le jour de la rentrée scolaire,
- Être à jour de ses obligations vaccinales règlementaires (BCG, DT POLIO, HEPATITE B), **avant la date d'entrée au premier stage.**

Attention, ne pas attendre les résultats d'admission pour réaliser la mise à jour des vaccinations, car certaines vaccinations peuvent nécessiter plusieurs injections sur une période allant de 3 à 6 mois.

La formation est accessible par les voies suivantes :

- La formation initiale
- La formation professionnelle continue
- La validation partielle ou totale des acquis de l'expérience.

PRE-INSCRIPTION EN LIGNE - CHOIX DE LA « CATEGORIE » D'INSCRIPTION

- Si le candidat détient un des diplômes de la liste de la « catégorie » d'inscription, le sélectionner, si aucun diplôme ou autre diplôme sélectionner : Droit commun.

- **Catégorie « Agent des Services Hospitaliers Qualifiés » | DISPENSE DE SELECTION**

Sont concernés par la dispense d'épreuve de sélection :

les agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière et les agents de service, justifiant d'une ancienneté de services cumulée d'au moins un an en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes ;

Le directeur.trice de l'institut met en place, après leur admission en formation, des parcours individualisés pour les élèves ayant déjà acquis un ou plusieurs blocs de compétences communs à la certification d'auxiliaire de puériculture, ou lorsque leur parcours antérieur leur permet de bénéficier d'un allègement de formation.

Tout diplôme non fourni lors de l'inscription à la sélection ne sera pas pris en compte pour accorder une éventuelle dispense.

NATURE DES ÉPREUVES DE SÉLECTION

La sélection est réglementée par l'**Arrêté du 07 avril 2020** modifié par l'arrêté du 12/04/2021 relatif aux modalités d'admission à la formation conduisant au diplôme d'État d'Auxiliaire de Puériculture.

Modalités transitoires pour la rentrée de septembre 2021 (Arrêtés du 7 avril 2020 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture, du 30 décembre 2020 relatif à l'adaptation des modalités d'admission, aux aménagements de formation et à la procédure de délivrance de diplômes ou titres de certaines formations en santé dans le cadre de la lutte contre la propagation de la covid-19, du 5 février 2021 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture, du 12 avril 2021 portant diverses modifications relatives aux conditions d'accès aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture) :

Dans le contexte exceptionnel de mobilisation nationale pour éviter la propagation de l'épidémie de covid-19, **l'entretien est supprimé.**

La sélection des candidats est effectuée par un jury de sélection **sur la base d'un dossier** destiné à apprécier les connaissances, les aptitudes et la motivation du candidat à suivre la formation conduisant au diplôme d'État d'Auxiliaire de Puériculture. Les premiers critères sont la conformité des pièces et la complétude du dossier.

Les connaissances et les aptitudes attendues pour suivre la formation conduisant au diplôme d'État d'Auxiliaire de Puériculture :

ATTENDUS	CRITÈRES
Intérêt pour le domaine de l'accompagnement et de l'aide à la personne notamment en situation de vulnérabilité	Connaissances dans le domaine sanitaire, médico-social, social ou sociétal
Qualités humaines et capacités relationnelles	- Aptitude à faire preuve d'attention à l'autre, d'écoute et d'ouverture d'esprit - Aptitude à entrer en relation avec une personne et à communiquer - Aptitude à collaborer et à travailler en équipe
Aptitudes en matière d'expression écrite, orale	- Maîtrise du français et du langage écrit et oral - Pratique des outils numériques
Capacités d'analyse et maîtrise des bases de l'arithmétique	- Aptitude à élaborer un raisonnement logique à partir de connaissances et de recherches fiables - Maîtrise des bases de calcul et des unités de mesure
Capacités organisationnelles	Aptitudes d'observation, à s'organiser, à prioriser les activités, autonomie dans le travail

Les connaissances et aptitudes peuvent être vérifiées dans un cadre scolaire, professionnel, associatif ou autre.

La sélection est effectuée par le seul examen du dossier. Le dossier fait l'objet d'une cotation par un binôme d'évaluateurs composé d'une auxiliaire de puériculture en activité professionnelle ou ayant cessé celle-ci depuis moins d'un an et d'un formateur infirmier ou cadre de santé d'un institut de formation paramédical. Toutefois, en cas d'empêchement lié à la gestion de la crise sanitaire, il est possible de solliciter un deuxième formateur infirmier ou cadre de santé d'un institut de formation paramédicale en lieu et place de l'auxiliaire de puériculture en activité professionnelle.

L'examen du dossier est noté sur 20 points.

Tout dossier incomplet ou non conforme obtiendra la note de 0 sur 20.

La grille d'évaluation du dossier de candidature n'est jamais communiquée : l'évaluation relève de la compétence souveraine du jury. Aucune consultation, ni communication n'est possible : « la fiche d'évaluation n'a pas le caractère d'un document administratif au sens de la loi du 17 juillet 1978, c'est un document couvert par le principe du secret des délibérations du jury, qui est souverain. »

A l'issue de l'examen des dossiers, et au vu de la note obtenue, le jury établit la liste de classement. Cette liste comprend une liste principale et une liste complémentaire.

Les membres du jury d'admission sont nommés par la directrice de l'institut de formation.

Les candidat.e.s ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20 sont déclaré.e.s admis.es et sont classé.e.s en fonction de leur note et du nombre de places en liste principale ou en liste complémentaire.

A note égale, est déclaré admis.e par ordre de priorité le.la candidat.e le.la plus âgé.e.

RÉSULTATS

Le classement est établi en fonction du nombre de places ouvertes. Les **résultats** sont **affichés sur le site internet** (www.ifvps.fr / Menu « **Sélections** ») et au siège de chaque institut de formation concerné, dans un lieu accessible à la consultation (sauf dans le cadre de mesures spécifiques en lien avec la crise sanitaire).

Les résultats comprennent : une **liste principale** (*admis*) et une **liste complémentaire** (*candidats classés et pouvant être admis en cas de désistement d'un candidat de la liste principale*).

Tous les candidats seront personnellement informés par écrit de leurs résultats.

Aucun résultat ne sera transmis par téléphone.

Si dans les sept jours ouvrés suivant l'affichage, un candidat classé sur la liste principale n'a pas confirmé par écrit son souhait d'entrer en formation, il est présumé avoir renoncé à son admission et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire.

Par dérogation, sur demande écrite, les candidat.e.s classé.e.s en liste complémentaire et non admis.e.s à l'issue de la phase de sélection peuvent être admis.e.s dans un autre institut de formation après épuisement de sa liste complémentaire, pour cette même rentrée ou à la rentrée suivante.

REPORT D'ADMISSION

Les résultats de l'épreuve de sélection pour l'admission en IFAP sont valables uniquement pour la rentrée au titre de laquelle elle a été organisée.

Cependant, un report d'admission, dans la limite cumulée de deux ans, est accordé de droit par le directeur de l'institut de formation, en cas :

- de **congé de maternité**,
- de **rejet d'une demande de mise en disponibilité**,
- pour **la garde** de son **enfant** ou d'un de ses enfants, âgé de **moins de quatre ans**,
- de **rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale**,
- de **rejet d'une demande de congé de formation**.

En outre sur la base des éléments apportés par le candidat justifiant de la survenance d'un événement important l'empêchant de débiter sa formation au titre de l'année en cours, un report peut être accordé de façon exceptionnelle par le directeur de l'institut de formation.

Le report est valable uniquement pour l'institut dans lequel le candidat avait été précédemment admis.

Tout.e candidat.e bénéficiant d'un report d'admission doit, au moins trois mois avant la date de rentrée prévue, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à ladite rentrée.

MODALITES D'ENTREE EN FORMATION D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE « HORS QUOTA » PAS D'INSCRIPTION EN LIGNE

•Validation Acquis d'Expérience - Arrêté 16/01/06 modifié relatif aux modalités d'organisation

En cas de validation partielle après passage devant le jury VAE, le candidat peut opter pour le suivi et l'évaluation, en institut de formation, des modules de formation correspondant aux compétences non validées. Dans ce cas il est dispensé de la sélection. MERCI DE PRENDRE CONTACT AVEC L'INSTITUT DE FORMATION AUXILIAIRE DE PUERICULTURE : contact-ifap-lagarde@ifpvps.fr.

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE LA SÉLECTION

Sous réserve de modifications

- Début des inscriptions : **26/04/2021**
- Clôture des inscriptions : **10/06/2021** *Cachet de la poste faisant foi*
- Affichage des résultats d'admission : **29 juin 2021 à 15h00**

MODALITÉS D'INSCRIPTION

Deux sites d'enseignement au choix : LA GARDE – ST RAPHAËL

Pré-inscrivez-vous pour la sélection du site d'enseignement de votre choix.



ATTENTION ! L'IFPVPS est 1 seul institut avec 2 sites d'enseignement, 1 seul choix possible de site d'enseignement, donc 1 seule inscription. (Exemple : si vous vous inscrivez sur le site de St Raphaël vous ne pourrez pas vous inscrire sur le site de La Garde)

Pour se présenter à la sélection, il est nécessaire :

- de remplir les conditions réglementaires,
- de respecter le calendrier de la sélection,
- d'effectuer **obligatoirement une pré-inscription sur Internet** : la pré-inscription sur Internet **ne constitue pas** une inscription définitive à la sélection

www.ifpvps.fr Menu « *Sélections* » - « *S'inscrire aux sélections* »



En retour vous recevez un **mail de confirmation vous permettant de définir votre mot de passe : consultez votre boîte de réception ainsi que vos courriers indésirables (ou spams).**

- d'imprimer la **fiche de candidature**, fournie lors de votre pré-inscription sur internet
- de **constituer et de transmettre votre dossier de candidature complet** avant la date limite de clôture des inscriptions (voir liste des pièces à fournir à la rubrique « CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE ») :

UNIQUEMENT PAR VOIE POSTALE (assurez-vous de la traçabilité de votre courrier : lettre suivie ou autre) à :
IFPVPS - Cellule Concours IFAP – 32 Av Becquerel - ZI Toulon Est - BP 074 - 83079 TOULON CEDEX 9



La conformité des pièces et la complétude du dossier sont les premiers critères d'évaluation.

Tout dossier incomplet ou non conforme obtiendra la note de 0 sur 20 pour non-respect des consignes.

L'INSCRIPTION est définitive et validée à réception du dossier, AVANT LA DATE LIMITE de clôture des inscriptions (cachet de la poste faisant foi).

Aucune pièce complémentaire ne pourra être rajoutée ultérieurement.

Aucun dossier ne sera accepté après la date de clôture des inscriptions.

Aucun justificatif écrit ou téléphonique de réception du dossier ne sera fourni.